



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté n°2025 SGAD/BE-117 en date du 6 juin 2025

portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de transit et de valorisation de produits minéraux et de déchets inertes située sur la commune de Châtellerault (86100), exploitée par la société SJS TP, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-250 du 24 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société SJS TP, de régulariser la situation administrative d'une installation de transit et de valorisation de déchets exploitée 69 chemin du Marais à Châtellerault (86100) sans l'enregistrement requis, activité classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT/BE-008 du 15 janvier 2024 prononçant la suppression de l'instalaltung de transit de matériaux et de déchets inertes, sise 63 chemin du Marais, lieu-dit « Les Marais » sur la commune de Châtellerault (86100), activité soumise à la réglementation des installations classée pour la protection de l'environnement, exploitée illégalement par la société SJS TP, représentée par monsieur Sébastien Princet, directeur général de la société CLSP, son associée unique, et la rendant redevable d'une astreinte administrative aux fins de remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 21 octobre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Châtellerault ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 12 février 2024 par la société SJS TP dont le siège social est situé 63 chemin du Marais 86100 Châtellerault (n°SIREN 423 918 861) pour la régularisation d'une installation de transit et de valorisation de déchets située 63 chemin du Marais 86100 Châtellerault ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 SGAD/BE-237 du 28 octobre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 16 décembre 2024 et le 17 janvier 2025 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 5 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté notifié à SJS TP le 12 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté, par la société SJS TP ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en l'état de milieu naturel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet pouvant dorénavant être enregistré, les dispositions relatives à la fermeture et à la remise en état du site, auparavant exploité illégalement, peuvent être levées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Identification de l'exploitant, durée, péréemption

Les installations de la société SJS TP, SIREN 423 918 861, représentée par monsieur Stéphane Princet, gérant, dont le siège social est situé 63 chemin du Marais 86100 Châtellerault, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2024, sont enregistrées. Ces installations sont localisées au 63 chemin du Marais sur le territoire de la commune de Châtellerault (86100).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non-dangereux inertes issus de la déconstruction de voiries, de bâtiments et de déblais des aménagements.

Article 1.1.3 : Levée des sanctions relative à l'exploitation illégale du site

L'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT/BE-008 du 15 janvier 2024 susvisé est levé.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées

L'installation relève du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Installations et activités concernées	Capacité maximale
2515 1	E	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW</p>	400 kW
2517	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	10 000 m ²
2710 2	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	250 m ³

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Article 1.2.2 : Classement des installations au titre de la nomenclature Loi sur l'eau

L'installation relève du régime de l'autorisation IOTA, prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Capacité maximale
2.1.5.0	D	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	1,5 ha

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	N° parcelles	Superficie autorisée en m ²
Châtellerault	Ay 005	10945
	Ay 246	4000

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 février 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage de renaturation au sens du I de l'article D. 556-1 A.

Cette remise en état consiste à :

- araser les talus d'insertion paysagères
- aménager les pentes et surfaces pour un écoulement des eaux pluviales vers le bassin d'infiltration
- couvrir l'ancienne plate-forme de terre végétale avec semi d'herbacées

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1^o Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Châtellerault et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Châtellerault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11, à savoir : Châtellerault, Antran et Ingrandes sur Vienne.
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.1.3 : Délais et voies de recours (art L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86 000) – 15 rue de Blossac :

- 1^o Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;
- 2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.4 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtellerault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

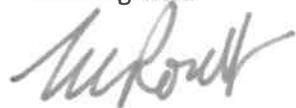
- à la société SJS TP ;

et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- monsieur le maire de Châtellerault.

Poitiers, le 6 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

